

Messages administratifs à l'intention du personnel œuvrant au sein des ministères et des organismes s'étant dotés d'une directive

Messages administratifs généraux

- La promotion et la protection de la langue française sont des priorités pour notre ministère/organisme et pour le gouvernement du Québec.
- Le français est notre langue officielle et, à titre de langue commune, il nous unit collectivement. Il est donc important que notre ministère/organisme respecte le devoir d'exemplarité de l'Administration.
- C'est en étant nous-mêmes exemplaires que nous contribuons à créer un effet d'entraînement en faveur de la langue française dans l'ensemble de la société québécoise.
- L'ensemble des organismes de l'Administration, tout comme nous, s'accorde sur l'importance de préserver la langue française et d'y contribuer activement.
- La protection, la promotion et la valorisation de la langue française, c'est un véritable projet de société et c'est avec votre collaboration que nous l'atteindrons.

Mise en contexte

Afin de renforcer le statut du français comme langue officielle et commune du Québec, la *Charte de la langue française* (Charte) a été modifiée en 2022. Depuis, la Charte consacre formellement le devoir d'exemplarité de l'État en matière d'utilisation, de promotion, de protection et de rayonnement de la langue française.

Ainsi, tous les ministères et organismes doivent adopter une directive précisant les situations exceptionnelles où une autre langue que le français peut être utilisée.

Notre ministère/organisme a donc rédigé une directive qui a été approuvée par le ministre de la Langue française.

Son contenu vous est adressé. Vous y trouverez les situations dans lesquelles vous pouvez recourir à une autre langue que le français dans le cadre de vos fonctions, de même que les mesures à prendre afin de favoriser l'usage exclusif du français.

Vous pouvez consulter notre directive, ainsi que celles des autres ministères et organismes, [ici](#).

Messages administratifs spécifiques aux directives

- Afin de respecter son devoir d'exemplarité, notre ministère/organisme doit notamment utiliser exclusivement le français dans le cadre de sa prestation de services, à moins qu'une exception ne soit prévue.
- La *Charte de la langue française* prévoit les facultés permettant à notre ministère/organisme de recourir à une autre langue que le français. Vous trouverez notre directive, ainsi que celles des autres ministères et organismes, [ici](#).

Chaque ministère et organisme est responsable de répondre aux demandes médias concernant sa propre directive. Les questions générales sur la *Charte de la langue française* et l'exemplarité de l'État doivent toutefois être redirigées au ministère de la Langue française à l'adresse : medias@mce-sct.gouv.qc.ca.